



COMMUNE D'ARCIS-SUR-AUBE
1 place des Héros
10700 ARCIS-SUR-AUBE

ARRÊTÉ no. 2017/56
portant interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique

Le Maire de la Commune d'ARCIS-SUR-AUBE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique, et L.3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.412-51 et R.412-52,

Vu la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

Considérant les comptes rendus relatant une recrudescence des constats concernant la consommation d'alcool sur la voie publique, notamment par des personnes mineures, et l'augmentation de ramassage des verres brisés, plastiques et de canettes d'aluminium dans certains endroits de la commune,

Considérant le danger que constituent ces détritrus pour la sécurité des piétons et des enfants,

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur certains secteurs de la commune, est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public, tout autant qu'à porter gravement atteinte à la santé et à la sécurité des jeunes gens,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, de la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, sur le territoire de la commune,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur l'ensemble des voies places et espaces publics de la commune d'Arcis sur Aube.

Article 2^o : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- Les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée
- Les établissements (restaurants et bars) autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.

Article 3 : A compter du 01 septembre 2017, il est interdit de déposer et d'abandonner à même le sol tous emballages et débris, notamment des bouteilles, packs, briques et boîtes métalliques.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

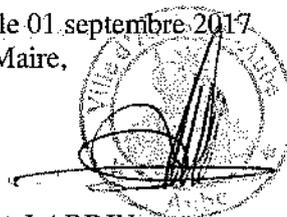
Article 6 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et le public pourra le consulter en mairie aux heures d'ouverture des bureaux.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'ARCIS ;
- Monsieur le responsable des Services Techniques
- La Police Municipale d'ARCIS
- Madame la Directrice Générale Des Services

ARCIS-sur-AUBE, le 01 septembre 2017

Le Maire,



Serge LARDIN